



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale  
26 septembre 2024  
Français  
Original : anglais

### Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

#### Sixième session

Bakou, 11-22 novembre 2024

Point 16 de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au comité institué pour faciliter la mise en œuvre  
et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris,  
visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord**

### **Rapport annuel du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**

#### **Rapport du secrétariat**

#### *Résumé*

Le cinquième rapport annuel du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris porte sur les activités menées entre le 13 septembre 2023 et le 11 septembre 2024. Il récapitule les travaux menés et les questions traitées par le Comité au cours de la période considérée.



## **I. Introduction**

### **A. Mandat**

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 de l'Accord de Paris, un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord est institué et, conformément au paragraphe 2 du même article, ce mécanisme est constitué d'un comité d'experts.
2. Conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de l'Accord de Paris et au paragraphe 36 des modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris<sup>1</sup> (le Comité), le Comité rend compte chaque année à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA).

### **B. Objet du rapport**

3. Ce cinquième rapport annuel du Comité porte sur les activités menées entre le 13 septembre 2023 et le 11 septembre 2024. Il contient des informations sur les onzième et douzième réunions du Comité (sect. II), la communication et l'information (sect. III) et le budget (sect. IV) ainsi que des recommandations soumises à la CMA pour examen (sect. V).

## **II. Activités menées pendant la période considérée**

### **A. Questions d'organisation**

4. Le Comité a tenu sa onzième réunion du 17 au 19 avril 2024 et sa douzième réunion du 9 au 11 septembre 2024, toutes deux selon des modalités hybrides.
5. La liste des membres et des membres suppléants du Comité au 11 septembre 2024 figure en annexe.
6. Des informations plus détaillées concernant les membres et les membres suppléants qui ont participé aux onzième et douzième réunions du Comité figurent dans les rapports de ces réunions<sup>2</sup>.

### **B. Réunions**

7. Le Comité a mené ses travaux sur la base de son plan de travail pour 2023-2024<sup>3</sup>.

#### **1. Onzième réunion**

8. Le Comité a participé avec les divisions Atténuation, Moyens de mise en œuvre et Transparence du secrétariat à trois sessions d'amélioration des connaissances visant à mieux comprendre les questions ci-après et à faciliter les débats à leur sujet : 1) la communication et l'actualisation des contributions déterminées au niveau national (CDN) par les Parties dans le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris ; 2) la soumission des communications biennales contenant les informations exigées au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris via le portail en ligne visé au paragraphe 6 de la décision [12/CMA.1](#) ; 3) la soumission par les Parties des rapports biennaux au titre de la transparence s'inscrivant dans le cadre de transparence renforcé prévu par l'Accord de Paris.
9. Le Comité a estimé que les sessions susmentionnées constituaient un moyen efficace d'améliorer les connaissances de ses membres en vue de ses prochains travaux. Il a souligné

---

<sup>1</sup> Décision [20/CMA.1](#), annexe.

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/PAICC>.

<sup>3</sup> Figurant dans le document du Comité PAICC/2023/M9/4, annexe 2.

l'importance de sa treizième réunion, qui se tiendrait après les dates limites de soumission des communications et des rapports mentionnés au paragraphe 22 (al. a) i), ii) et iv)) des modalités et procédures relatives à son bon fonctionnement.

10. Le Comité a examiné les informations les plus récentes mises à disposition par le secrétariat, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de son règlement intérieur<sup>4, 5</sup>.

11. S'agissant de l'état d'avancement des CDN (en cours d'exécution ou archivées) et de la manière dont le Comité déterminerait si les CDN successives de 2025 auraient été communiquées au secrétariat, le Comité a estimé que cette question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi à sa douzième réunion. Dans cette perspective, il a invité le secrétariat à réfléchir à la manière dont, conformément au mandat énoncé dans la décision 20/CMA.3 (à savoir, appliquer les modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris), le registre pourrait faciliter l'accès aux CDN actuelles et successives des Parties et indiquer clairement les périodes au cours desquelles chaque CDN serait considérée comme en cours d'exécution.

12. Le Comité a pris note des dates fixées pour la septième session de la CMA<sup>6</sup> et a souligné que la date limite à laquelle les Parties devraient soumettre leur prochaine CDN était fixée au 10 février 2025, conformément au paragraphe 25 de la décision 1/CP.21 et au paragraphe 166 de la décision 1/CMA.5. Il a relevé qu'il était important que le secrétariat veille à ce que les Parties soient bien informées de cette échéance.

13. S'agissant de la soumission des communications biennales contenant les informations exigées au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris, le Comité a relevé que les pays développés parties devaient soumettre leur communication au plus tard le 31 décembre 2024<sup>7</sup>. Cela étant, il a décidé qu'il serait utile de prévoir, dans l'ordre du jour de sa douzième réunion, un créneau consacré aux moyens de faire mieux comprendre à l'ensemble de ses membres les questions liées à la soumission des communications biennales.

14. S'agissant de la soumission des rapports biennaux au titre de la transparence, le Comité a demandé au secrétariat de lui fournir, en prévision de sa douzième réunion, des informations factuelles sous forme de tableau lui permettant de vérifier si chaque Partie à l'Accord de Paris avait soumis un rapport biennal au titre de la transparence et, dans l'affirmative, à quelle date, et si les rapports ou les dont la communication est obligatoire avaient été soumis au titre des paragraphes 7 et 9 de l'article 13 et du paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris. Il a fait observer que cela permettrait de tester la présentation sous forme de tableau avant sa treizième réunion, qui aurait lieu après la date limite de soumission des rapports biennaux au titre de la transparence, fixée au paragraphe 90 de la décision 1/CP.21 et aux paragraphes 3 et 4 de la décision 18/CMA.1.

15. Le Comité a fait observer qu'il était souhaitable de maintenir un dialogue ouvert avec les examinateurs principaux des rapports biennaux au titre de la transparence, se référant en cela au paragraphe 40 de la décision 5/CMA.3.

16. Le Comité a rappelé qu'à sa cinquième session, la CMA avait pris note des informations figurant dans le quatrième rapport annuel du Comité<sup>8</sup>, notamment de la recommandation l'invitant, compte tenu du paragraphe 2 de la décision 20/CMA.1, à entreprendre le premier examen des modalités et procédures du Comité à sa session de 2024<sup>9</sup>. Il a observé qu'à ce stade, il n'avait encore qu'une expérience limitée de la mise en application de ses modalités et procédures, mais qu'il en acquerrait une expérience utile dans le cadre des CDN, des rapports biennaux au titre de la transparence et des communications biennales qui seront bientôt soumis. Il a décidé de poursuivre les débats concernant l'examen

<sup>4</sup> Décision 24/CMA.4, annexe.

<sup>5</sup> Les membres et les membres suppléants du Comité ont exprimé des points de vue différents sur l'expression « pays développés Parties », au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris.

<sup>6</sup> Conformément à la décision 17/CP.28, par. 4.

<sup>7</sup> Conformément à la décision 13/CMA.5, par. 5.

<sup>8</sup> FCCC/PA/CMA/2023/4.

<sup>9</sup> FCCC/PA/CMA/2023/16, par. 104.

de ses modalités et procédures à sa douzième réunion afin de formuler des recommandations à ce sujet à la sixième session de la CMA, dans le cadre de son rapport annuel.

17. Le Comité a adopté un modèle de communication écrite des Parties concernant leur propre mise en œuvre et/ou leur propre respect de toute disposition de l'Accord de Paris<sup>10</sup>.

18. Le Comité a adopté le rapport de sa réunion à l'issue de celle-ci<sup>11</sup>.

## 2. Douzième réunion

19. Le Comité a examiné les informations les plus récentes mises à disposition par le secrétariat conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de son règlement intérieur.

20. Le Comité a poursuivi les discussions avec la Division Transparence et la Division Atténuation du secrétariat concernant la communication et l'actualisation des CDN, ainsi que la soumission des rapports biennaux au titre de la transparence, des rapports nationaux d'inventaire et des communications biennales, afin de renforcer ses connaissances liées à ces rapports et communications obligatoires dans le cadre de ses travaux à venir.

21. Faisant suite à la décision prise à sa réunion précédente et mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus, le Comité a analysé l'utilisation de l'expression « pays développés parties » utilisée au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris. Certains membres et membres suppléants du Comité ont fait observer que l'expression « pays développés parties », tout comme l'expression « pays en développement parties », n'étaient pas définies dans l'Accord de Paris. Les membres et les membres suppléants du Comité ont débattu de la question de savoir si, en principe, la qualification d'une Partie en tant que « pays développé partie » était objective. Le Comité a fait observer que le groupe des Parties ayant soumis des communications biennales n'était pas limité aux Parties tenues de fournir des ressources financières dans le cadre de leurs obligations existantes au titre de la Convention.

22. En tenant compte des informations les plus récentes relatives à la communication et à l'actualisation des CDN par les Parties figurant dans le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris, le Comité a rappelé que, conformément au paragraphe 22 (al. a) i) de ses modalités et procédures, il engagerait l'examen des questions dans les cas où une Partie n'aurait pas communiqué ou actualisé une CDN, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris.

23. Le Comité a débattu de la manière de déterminer si une Partie avait communiqué ou actualisé une CDN conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris. Les membres et les membres suppléants du Comité ont rappelé que les CDN devaient être communiquées tous les cinq ans conformément au paragraphe 9 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et que la date limite de soumission des CDN suivantes par les Parties était fixée au 10 février 2025.

24. Les membres et les membres suppléants du Comité sont convenus que l'évaluation du niveau d'ambition de la CDN d'une Partie ne relevait pas du mandat du Comité.

25. Le Comité a examiné l'approche qu'il conviendrait d'adopter à sa treizième réunion concernant l'éventuelle communication tardive des CDN et a décidé de revenir sur cette question à ladite réunion.

26. Le Comité est également convenu qu'une réflexion plus approfondie était nécessaire concernant les CDN communiquées avant l'adoption des résultats du premier bilan mondial.

27. Le Comité est en outre convenu de la nécessité de poursuivre les délibérations en vue de parvenir à un consensus, parmi ses membres et membres suppléants, quant à la notion de « CDN successives », visée au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris. Certains membres et membres suppléants du Comité ont fait valoir que le terme « successives » exigeait, en principe, que chaque nouvelle CDN ait une date de clôture qui soit après la date de clôture de la CDN en cours et, à cet égard, ils ont fait observer que le paragraphe 2 de la décision 6/CMA.3 contenait un encouragement, mais pas une obligation, à ce que la date de clôture des CDN communiquées par les Parties en 2025 soit fixée à 2035.

<sup>10</sup> Voir le document du Comité PAICC/2024/M11/4, annexe 2.

<sup>11</sup> Document du Comité PAICC/2024/M11/4.

28. Le Comité s'est de nouveau déclaré préoccupé par le fait que le registre des CDN, tel que publié par le secrétariat, puisse, pendant un certain temps, conduire à ce que la CDN d'une Partie en cours d'exécution soit archivée, tandis que d'autres CDN qui n'étaient pas encore en cours d'exécution risqueraient d'être classées comme étant en cours. Cela pourrait avoir pour conséquence d'empêcher le Comité et le public de savoir à tout moment, sur la base du registre des CDN, quelles étaient les CDN en cours d'exécution et actualisées par les Parties.

29. Le Comité a invité le secrétariat à réfléchir de nouveau à la manière dont, conformément au mandat énoncé dans la décision 20/CMA.3 (à savoir, appliquer les modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris), le registre pourrait faciliter l'accès aux CDN actuelles et successives des Parties et indiquer clairement les périodes au cours desquelles chaque CDN serait considérée comme en cours d'exécution.

30. Le Comité a fait observer qu'il était souhaitable de maintenir un dialogue ouvert avec les examinateurs principaux des rapports biennaux au titre de la transparence et les examinateurs principaux au titre de l'article 6, se référant en cela, respectivement, au paragraphe 40 de la décision 5/CMA.3 et au paragraphe 14 de la décision 6/CMA.4.

31. Le Comité a débattu de l'examen de ses modalités et procédures et a approuvé les recommandations formulées à l'intention de la CMA figurant à la section V ci-dessous.

32. Le Comité a décidé de se réunir trois fois en 2025, sa treizième réunion devant se tenir au cours des deux premières semaines d'avril 2025 selon des modalités hybrides, sous réserve que des ressources financières soient disponibles. Il a prié le secrétariat d'organiser une réunion de mise en route d'une journée, qui se tiendrait en ligne, au mois de février 2025.

33. Le Comité a remercié chaleureusement ses coprésidents pour leur excellente direction et leur détermination à faire avancer ses travaux conformément à son mandat, et il a également remercié le secrétariat pour son soutien indéfectible.

34. Le Comité a adopté le rapport de sa réunion à l'issue de cette dernière<sup>12</sup>.

### C. Questions de genre et Action pour l'autonomisation climatique

35. Le Comité a pris note de l'exposé consacré aux questions de genre et à l'Action pour l'autonomisation climatique (AAC) présenté à sa douzième réunion par la Division Communication et participation du secrétariat. Il a en outre réfléchi à la manière dont il pouvait contribuer à la réalisation de l'objectif de l'AAC consistant à donner à tous les membres de la société les moyens de participer à l'action climatique grâce aux six éléments de l'AAC que sont l'éducation, la sensibilisation du public, la formation, la participation du public, l'accès du public à l'information et la coopération internationale.

36. Le Comité est convenu de poursuivre les débats concernant les moyens d'intégrer les questions de genre dans ses travaux. Il a également décidé de veiller à assurer une représentation équilibrée des genres lors de l'élection de ses coprésidents.

37. À sa sixième session, la CMA sera invitée à procéder à l'élection de membres et membres suppléants du Comité en tenant compte de l'objectif de représentation équilibrée des genres, conformément au paragraphe 5 des modalités et procédures du Comité.

## III. Communication et information

38. Le Comité a accueilli avec satisfaction les mises à jour de ses pages Web<sup>13</sup>, présentées à l'occasion de sa douzième réunion, et a remercié le secrétariat pour le travail accompli à cet effet. Ces pages Web contiennent des informations sur le Comité, sa composition et son actualité, ainsi que des liens vers des supports d'apprentissage en ligne et vers les rapports annuels et les rapports des réunions du Comité.

<sup>12</sup> Document du Comité PAICC/2024/M12/3.

<sup>13</sup> <https://unfccc.int/PAICC>.

39. À la session de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue aux Émirats arabes unis en 2023, les coprésidents du Comité ont organisé une manifestation parallèle intitulée « The Paris Agreement Implementation and Compliance Committee: enhancing Parties' accountability<sup>14</sup> » (Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris : renforcer l'application du principe de responsabilité par les Parties), à laquelle ont participé des membres et des membres suppléants du Comité. Cette manifestation avait pour objectif de faire mieux comprendre aux participants les liens entre les travaux du Comité et le cadre de transparence renforcé.

40. Les coprésidents ont également participé à plusieurs réunions et ateliers de formation au cours de la période examinée, notamment la onzième réunion du Groupe consultatif d'experts, les ateliers régionaux de formation du Groupe destinés aux régions Asie-Pacifique, Afrique et Amérique latine et Caraïbes, ainsi qu'un atelier régional de formation pratique sur l'établissement des rapports biennaux au titre de la transparence.

41. Les travaux du Comité ont été présentés dans le cadre de manifestations parallèles du Groupe consultatif d'experts organisées en marge de la cinquième session de la CMA et des soixantièmes sessions respectives des organes subsidiaires, ainsi qu'à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à l'occasion d'une manifestation parallèle portant sur la coopération dans le cadre des accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

42. Le Comité a préconisé d'organiser d'autres manifestations analogues de sensibilisation à ses travaux et de faire en sorte que ses coprésidents y participent.

43. Le Comité ayant relevé, à sa onzième réunion, qu'il était important que le secrétariat veille à ce que les Parties soient bien informées de la date limite pour la communication des prochaines CDN, un article a été publié sur le site Web de la Convention-cadre sur les changements climatiques afin de rappeler aux Parties que cette date était fixée au 10 février 2025<sup>15</sup>.

#### IV. Budget

44. Le Comité a pris note des informations fournies à sa douzième réunion par le secrétariat sur le financement pour l'exercice biennal 2024-2025.

45. Le Comité a souligné qu'il avait besoin de disposer de ressources supplémentaires pour s'acquitter de son mandat, compte tenu de la présentation prochaine des CDN, des rapports biennaux au titre de la transparence et des communications biennales. Il a souligné qu'en raison de la charge de travail prévue, plus de deux réunions seraient nécessaires en 2025.

#### V. Recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

46. Le Comité recommande à la CMA de :

- a) Prendre note des activités qu'il a menées au cours de la période considérée ;
- b) Décider de reporter le premier examen de ses modalités et procédures (décision 20/CMA.1, par. 2) à sa session de 2027 en raison de l'expérience limitée qu'il a, à ce stade, de leur application, en précisant qu'il acquerrait une expérience utile dans le cadre des CDN, des rapports biennaux au titre de la transparence et des communications biennales qui vont bientôt être soumis ;
- c) Lui demander d'élaborer un projet de décision relative au premier examen de ses modalités et procédures, pour examen et adoption par la CMA à sa session de 2027.

<sup>14</sup> Un enregistrement de la manifestation parallèle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=YEe2dHA0csk>.

<sup>15</sup> Disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/news/paris-agreement-implementation-compliance-committee-gears-up-to-help-countries-meet-key-deadlines>.

## Annexe

### Membres et membres suppléants du Comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, au 11 septembre 2024

<i>Groupe régional/ groupe de Parties</i>	<i>Membre</i>	<i>Membre suppléant</i>
États d'Afrique	Selam Kidane-Abebe (Éthiopie)	Mominata Campaore (Burkina Faso)
	Happy Khambule (Afrique du Sud)	Chokri Mezghani (Tunisie)
États d'Asie et du Pacifique	Chenxia Yi (Chine)	Yuji Mizuno (Japon)
	Haseeb Gohar, Coprésident (Pakistan)	Seung Jick Yoo (République de Corée)
États d'Europe orientale	Eva Šalplachtová (Tchéquie)	Grzegorz Grobicki (Pologne)
	Grigory Yulkin (Fédération de Russie)	Ivan Narkevitch (Biélarus)
États d'Amérique latine et des Caraïbes	José Félix Pinto-Bazurco Barandiarán (Pérou)	Michai Robertson (Antigua-et-Barbuda)
	Jimena Nieto (Colombie)	Edgar Fernandez (Costa Rica)
États d'Europe occidentale et autres États	Jacob Werksman (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)	Johan Pettersson (Suède)
	Christina Voigt, Coprésidente (Norvège)	Jonathan Davis (États-Unis d'Amérique)
Pays les moins avancés	Ziaul Haque (Bangladesh)	Eunice Asinguza (Ouganda)
Petits États insulaires en développement	Diane Tan (Singapour)	Rueanna Haynes (Trinité-et-Tobago)

*Note* : Une liste des membres et des membres suppléants du Comité dans laquelle est indiquée la durée de leurs mandats respectifs est disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/election-and-membership>.